

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
Allée de l'Espoir et parking Espace Horizon
A l'occasion du vide grenier organisé par le Centre Social Municipal Les Margotins**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 22.1.07.2025.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 16 juillet 2025 par le Centre Social Municipal Les Margotins – 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, en vue d'organiser un vide grenier, allée de l'Espoir et sur le parking de l'Espace Horizon à Ozoir-la-Ferrière, le dimanche 14 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du samedi 13 septembre 2025 à 23h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 20h00, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement et la circulation sera interdite :

- Allée de l'Espoir
- Sur le parking face à l'Espace Horizon

ARTICLE 2 : Les restrictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, aux véhicules de secours et aux véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : Le Centre Social les Margotins prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 juillet 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

*Pour le Maire
L'adjoint délégué*



P. JORDONIS